



Arrêt

n° 85 359 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Ville de Namur, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité belge et tunisienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, tendant à la suspension et à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de reconduire, prises le 10 février 2012 et notifiées le 15 février 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les troisième et quatrième requérantes (ci-après « *les requérantes mineures* ») déclarent être arrivées en Belgique le 17 juillet 2008.

1.2. En date du 22 octobre 2010, elles ont chacune introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendantes de Belge.

1.3. Le 14 février 2011, la première partie défenderesse a pris à l'encontre de chacune des requérantes une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et a adressé à la seconde requérante des ordres de reconduire à la frontière ses enfants mineurs. Par un arrêt n° 64 008 du 28 juin 2011, le Conseil de ceans a rejeté les recours introduits contre lesdites décisions.

1.4. Le 25 octobre 2011, les intéressées ont sollicité une seconde fois l'octroi d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendantes de Belge.

1.5. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérantes mineures, des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision relative à la troisième requérante :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les revenus de la personne qui ouvre le droit, la couverture mutuelle, contrat de bail enregistré ».

- S'agissant de la décision relative à la quatrième requérante :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les revenus de la personne qui ouvre le droit, la couverture mutuelle, contrat de bail enregistré ».

Le même jour, a été pris à l'égard de la seconde requérante des ordres de reconduire à la frontière ses enfants mineurs. Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision relative à la troisième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (Loi du 15.12.80 (sic)-Article 7 al. 1,2°)
L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les revenus de la personne qui ouvre le droit, la couverture mutuelle, contrat de bail enregistré ».*

- S'agissant de la décision relative à la quatrième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (Loi du 15.12.80 (sic)-Article 7 al. 1,2°)
L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit les revenus de la personne qui ouvre le droit, la couverture mutuelle, contrat de bail enregistré ».*

2. Questions préalables.

2.1. Quant à la mise hors de cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la seconde partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre

1981 précité. Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Quant au défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 mai 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner les moyens.

2.3. Quant à la demande de suspension.

2.3.1. En termes de requête les parties requérantes sollicitent notamment « *la suspension pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) avec ordre de reconduire (Annexe 38) prises par Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 10 février 2012 et notifiées aux requérants le 15 février 2012* ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...]».

2.3.3. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par les parties requérantes à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.3.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que les parties requérantes n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées, qu'elles formulent en termes de recours, laquelle est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'article 40 bis et suivant (sic) de la loi du 15 décembre 1980 (sic), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de les (sic) violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la Convention sur les droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Elles rappellent tout d'abord la portée et la teneur de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et soutient que celle-ci n'a pas satisfait aux exigences qui en résultent dès lors qu'elle n'a pas pris correctement en considération la situation des requérantes, laquelle rencontre selon elles les conditions posées aux articles 40 *bis* et suivants de la Loi. Elles affirment à cet égard produire, en annexe au présent recours, des documents attestant des revenus du premier requérant, de leur couverture par une mutuelle, ainsi que de l'existence d'un bail enregistré, et ajoutent que lesdits éléments ont également été communiqués à l'administration communale compétente.

3.3. Elles exposent par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas examiné les demandes à l'aune de l'article 8 de la CEDH. Sur ce point, elles relèvent que le premier requérant, père des requérantes mineures, ainsi que leur frère, sont de nationalité belge, que l'ensemble des requérants forment, avec ce dernier, une cellule familiale au sens de la disposition précitée, et que contraindre ces dernières à retourner dans leur pays d'origine emporterait une rupture des relations qu'ils entretiennent quotidiennement. S'appuyant sur la doctrine ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH, elles rappellent ensuite les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, relevant notamment sur ce point que la protection de la vie familiale s'étend aux « *sujets de droit qui forment une famille de fait* », que toute ingérence dans ce droit doit être nécessaire, légitime et proportionnée, et qu'en vertu du principe de subsidiarité, la partie défenderesse doit s'assurer qu'il n'existe aucune alternative permettant d'éviter cette ingérence. Elles estiment qu'« *en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre aux requérants de se maintenir sur le territoire de la Belgique* », et que partant les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH.

3.4. Elles soulignent que les décisions querellées visent des requérantes mineures, en telle sorte qu'elles violent l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles affirment que les requérantes mineures sont scolarisées en Belgique. Elles renvoient en outre à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le risque d'interruption d'une scolarité est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable justifiant l'octroi d'une mesure de suspension. Elles s'appuient également sur un rapport parlementaire consacrant selon elles l'exigence de tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant des enfants scolarisés et produisant une attestation de scolarité comme en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise des décisions contestées, énonce en son deuxième alinéa :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

Par ailleurs, l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce : « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

En l'espèce, les décisions querellées sont fondées sur le constat qu'aucune des requérantes mineures n'a prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir leur père belge. La partie défenderesse a en effet relevé que ces dernières n'ont pas produit « *les revenus de la personne qui [leur] ouvre le droit, la couverture mutuelle, contrat de bail enregistré* ».

En termes de requête, les parties requérantes tentent de critiquer cette motivation, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation des requérantes mineures, laquelle rencontre selon elles les conditions mises au séjour sollicité, dès lors que « *les requérants déposent en annexe la preuve de leurs revenus ainsi que la preuve de leur couverture sous mutuelle et la preuve d'un bail enregistré* » et ajoutant que « *ces éléments ont été d'ailleurs déposés par devant l'Administration Communale* ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que lesdits documents sont produits pour la première fois en annexe au présent recours, et ne figurent pas aux dossiers administratifs transmis, les parties requérantes restant, quant à elles, en défaut de prouver le dépôt de ces documents auprès de l'administration communale avant la prise des décisions attaquées.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments en l'espèce.

Partant, l'argumentaire développé sur ce point n'est pas pertinent, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle

4.2.1. En ce qui concerne le droit à la vie familiale des requérants, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale des requérantes mineures avec leurs mère et père n'est pas remise en cause.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

4.2.3. Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes ne démontrent nullement qu'il serait impossible aux requérantes de poursuivre une vie familiale dans un autre pays. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. S'agissant de l'articulation du moyen, fondée sur l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, le Conseil entend rappeler que le point 1., a), de cette disposition, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. A cet égard, le Conseil note qu'en termes de requête, les parties requérantes affirment que « *les requérantes sont parfaitement scolarisées sur le territoire du Royaume* », en telle sorte qu'il y a lieu de convenir que ces dernières ayant bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour, l'obligation incombant à l'Etat belge en vertu de l'article 28, 1., a), de la Convention susvisée, a été satisfaite, dès lors que cette disposition n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge (en ce sens, C.E., 22 septembre 2000, n°89.754). Par voie de conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du moyen sur ce point.

4.4. Quant à la référence au « *Rapport Commission de l'Intérieur du 22 novembre 1999* », le Conseil observe que ce rapport est intervenu dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Or, il est à noter que le préambule dudit rapport précise que « *Le présent projet de loi n'instaure en aucune façon un droit inconditionnel et automatique à la régularisation. Il permet à certaines personnes en situation irrégulière de demander que leur situation de séjour soit régularisée dans les conditions clairement définies à l'article 2 du projet de loi et dans un délai précis. Il s'agit d'une faveur que le gouvernement n'accordera qu'une seule fois* » (Doc. parl. Ch. Repr. Sess. Ord. 1999-2000, n°234/005, p. 9).

A cet égard, l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 susvisée énonce comme suit :

« *Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournent déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :*

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

3° soit sont gravement malades;

4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attachés sociales durables dans le pays ».

Force est dès lors de constater que les parties requérantes ne peuvent invoquer la loi précitée ou son commentaire, lesquels ne s'appliquent pas en l'espèce, s'agissant de demandes de séjour introduites dans le cadre d'un regroupement familial.

En tout état de cause, en ce que les parties requérantes tentent de faire accroire que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la scolarité des requérantes mineures, le Conseil ne peut que remarquer que cet élément est évoqué pour la première fois en termes de requête. Aussi, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le risque d'interruption d'une scolarité peut être constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable justifiant la suspension d'une décision, dès lors qu'il ressort des points 2.3.1. à 2.3.4. du présent arrêt que la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, formulée en termes de recours, est irrecevable.

4.6. Aussi, il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE